

**Affaire C-32/21**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

9 février 2021

**Jurisdiction de renvoi :**

Sąd Rejonowy dla Warszawy Śródmieścia w Warszawie (Pologne)

**Date de la décision de renvoi :**

13 octobre 2020

**Parties requérantes :**

B.S.

Ł. S.

**Partie défenderesse :**

M.

---

**ORDONNANCE**

[omissis] Le Sąd Rejonowy dla Warszawy-Śródmieścia w Warszawie (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie, Pologne), 1<sup>ère</sup> division civile, siégeant dans la formation suivante :

[omissis] après examen le **13 octobre 2020** à Varsovie [omissis] de **l'action en paiement** introduite par les parties requérantes B. S. et Ł.S.

contre M.

décide :

1. de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne ait répondu à la question figurant au point II, conformément à l'article 177, paragraphe 1, point 3(1), du Kodeks Postępowania Cywilnego (code de procédure civile) ;

2. d'adresser à la Cour de justice de l'Union européenne la question préjudicielle suivante en application de l'article 267 du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne : **l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale selon laquelle l'action du consommateur tendant à obtenir la restitution de sommes indûment versées en exécution d'une clause abusive d'un contrat conclu avec un professionnel se prescrit par dix ans à compter de la date de chaque prestation exécutée par le consommateur, même lorsque ce dernier n'avait pas connaissance du caractère abusif de ladite clause ? [Or. 2]**

[Or. 3]

## DEMANDE DE DÉCISION PRÉJUDICIELLE

[omissis]

### 1 **La juridiction de renvoi**

2 [coordonnées de la juridiction de renvoi] [omissis]

### 3 **Les parties à la procédure au principal et leurs représentants**

4 [coordonnées des parties] [omissis]

5 [omissis]

### 6 **L'objet du litige au principal et les faits pertinents**

7 Par leur recours [omissis], les parties requérantes demandent que la partie défenderesse soit condamnée à leur verser la somme de 74 414,52 zlotys (ci-après « PLN »), majorée des intérêts de retard légaux à compter du 30 juillet 2019 jusqu'à la date du paiement, au titre d'une prestation indue que la défenderesse a obtenue des requérantes par prélèvement auprès de ces dernières des mensualités (capital et intérêts) sur la base d'un contrat [omissis] de crédit hypothécaire destiné aux personnes physiques [omissis] indexé sur le franc suisse (ci-après « CHF ») conclu le 4 août 2006. Les requérantes soutiennent que ledit contrat contient des clauses illicites prévoyant la conversion du capital et des mensualités du crédit en CHF (article 7, paragraphe 1, et article 11, paragraphe 5) et habilitant la défenderesse à modifier le taux d'intérêt du crédit (article 10, paragraphe 2). Les requérantes estiment qu'en conséquence de l'inapplicabilité de ces clauses contractuelles, la défenderesse a prélevé auprès d'elles des mensualités excessives et demandent donc le paiement d'un montant de 74 414,52 PLN qui représente la différence entre la somme des mensualités payées (213 305,35 PLN) et le montant correct de ces mensualités (138 890,83 PLN) pour la période allant du 7 septembre 2009 au 6 juin 2017. **[Or. 4]** Les requérantes indiquent également que [omissis] s'il était considéré qu'en raison du caractère abusif des clauses

concernées le contrat de crédit est nul dans son intégralité, la défenderesse devrait leur rembourser la totalité des mensualités du crédit et, dans ce cas, elles demandent que la défenderesse soit condamnée à leur verser un montant de 72 136,01 PLN, qui correspond à l'ensemble des mensualités versées durant la période allant du 5 octobre 2006 au 5 mars 2010.

- 8 Dans leur mémoire du 22 janvier 2020, les requérantes ont indiqué qu'elles acceptent les conséquences de la nullité du contrat de crédit. [Omissis]
- 9 Dans son mémoire en réponse [omissis], la défenderesse a conclu au rejet du recours, en faisant valoir que, selon elle, le contrat de crédit conclu par les parties n'est pas nul et ne contient pas de clauses illicites. La défenderesse a également invoqué la prescription.
- 10 [Omissis]
- 11 Le 4 août 2006, les parties ont conclu un contrat [omissis] de crédit hypothécaire « MultiPlan » destiné aux personnes physiques et indexé sur le CHF. Ce contrat avait pour objet l'octroi, par la défenderesse, aux requérantes d'un crédit destiné à financer les coûts d'acquisition d'un logement unifamilial (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 et article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1 A). Le montant du crédit est de 600 000 PLN (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2). Le crédit est indexé sur le CHF (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3). La durée du crédit est de 360 mois, soit du 8 août 2006 au 5 août 2036 (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4). Le crédit est remboursé par mensualités (capital et intérêts) décroissantes (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5). Initialement, le taux d'intérêt annuel du crédit était fixé à 2,25 %, il a toutefois été porté temporairement (pendant la période d'assurance du crédit) à 3,25 % (article 1<sup>er</sup>, paragraphe 8). La banque a octroyé le crédit hypothécaire [omissis] indexé sur le cours d'achat du CHF figurant dans le tableau des taux de change de la banque. Le montant du crédit exprimé en CHF est déterminé sur la base du cours d'achat du CHF, figurant dans le tableau des taux de change de la banque applicable au jour et à l'heure du déblocage de crédit/de la mensualité (article 7, paragraphe 1). Le taux du crédit est déterminé selon un taux d'intérêt variable **[Or. 5]** qui, à la date de conclusion du contrat, a été établi au taux fixé dans [le contrat] [omissis]. Le taux d'intérêt du crédit peut être modifié en raison d'une modification du taux de référence établi pour la devise concernée et d'une modification des paramètres financiers des marchés monétaires et financiers dans le pays [omissis] dont la devise constitue la base de l'indexation (article 10, paragraphe 2). L'emprunteur s'est engagé à rembourser le capital et les intérêts par les mensualités (capital et intérêts) fixées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5 aux dates et à concurrence des montants indiqués dans l'échéancier de remboursement [omissis]. Les mensualités (capital et intérêts) doivent être versées en PLN, après avoir été converties en appliquant le cours de vente du CHF publié au tableau des taux de change de la banque en vigueur à la date du paiement [omissis]. Le remboursement anticipé de la totalité du crédit ou d'une mensualité (capital et intérêts) ainsi que le remboursement d'un montant supérieur à celui d'une mensualité entraînent la conversion du montant du remboursement au cours de vente du CHF publié au

tableau des taux de change de la banque en vigueur à la date et à l'heure du remboursement [omissis].

12 [omissis]

13 Le 8 décembre 2008, les parties ont conclu un avenant au contrat de crédit qui en a modifié l'article 10, paragraphe 2, et a défini le taux d'intérêt comme le taux du LIBOR 3M, majoré d'une marge bancaire fixe de 0,57 % sur toute la durée du crédit.

14 [omissis]

15 [omissis]

16 [omissis] [L]es requérantes [omissis] ont déclaré qu'aucune des clauses du contrat de crédit litigieux n'a fait l'objet d'une négociation individuelle avec la banque défenderesse. Les employés de la banque ne leur ont pas fourni d'historique du taux de change CHF/PLN et ne les ont pas informées du fait que, dans le cadre du contrat de crédit, [Or. 6] elles seraient tenues de supporter les frais liés au spread [différence entre le cours d'achat et le cours de vente] ainsi que le risque de change. Les requérantes n'ont pas été informées de la manière dont elles pouvaient limiter leur risque de change et il ne leur a pas été expliqué comment la banque défenderesse établit son tableau des taux de change ni comment elle fixe le spread. Les requérantes n'ont pas non plus été informées des modalités selon lesquelles le taux d'intérêt de leur crédit serait modifié ni, en particulier, des paramètres pris en compte par la banque afin de décider d'une modification du taux d'intérêt. À la date de conclusion du contrat de crédit, les requérantes n'avaient pas de formation en droit ou en économie, n'avaient pas travaillé dans une banque ni dans d'autres établissements financiers, ne disposaient pas de revenus ni d'épargne en CHF et n'avaient encore jamais conclu de contrat de crédit lié à une devise étrangère. [Omissis]

17 **La législation pertinente**

18 **Les dispositions de droit polonais**

19 **L'ustawa z dnia 23 kwietnia 1964 r. Kodeks cywilny (loi du 23 avril 1964 portant code civil) (Dz.U. n° 16, position 93, tel que modifiée), (ci-après le « k.c. »)**

20 « Un droit ne peut être exercé en violation de sa finalité socio-économique ou des principes de la vie en société. Une telle action ou omission dans le chef du titulaire du droit n'est pas considérée comme une mise en œuvre de ce droit et ne bénéficie pas d'une protection » (article 5 k.c.).

21 « Il convient d'entendre par consommateur toute personne physique qui, pour la conclusion et l'exécution d'un contrat de consommation, n'agit pas dans le cadre

- de son activité commerciale ou d'une autre activité économique » (article 22<sup>1</sup> k.c.).
- 22 « Sous réserve des exceptions prévues par la loi, les créances patrimoniales sont prescriptibles » (article 117, paragraphe 1, k.c.). **[Or. 7]**
- 23 « Au terme du délai de prescription, le débiteur peut se soustraire à son obligation, sauf s'il renonce à invoquer la prescription. Toutefois, la renonciation à la prescription avant l'expiration du délai est nulle » (article 117, paragraphe 2, k.c.).
- 24 « En l'absence d'une disposition particulière contraire, le délai de prescription est de dix ans ; pour les créances de prestations périodiques et les créances liées à l'exercice d'une activité commerciale, le délai est de trois ans » (article 118, dans sa version en vigueur jusqu'au 8 juillet 2018).
- 25 « En l'absence d'une disposition particulière contraire, le délai de prescription est de six ans ; pour les créances de prestations périodiques et les créances liées à l'exercice d'une activité commerciale, le délai est de trois ans. Toutefois, le délai de prescription expire le dernier jour de l'année civile, sauf s'il est inférieur à deux ans » (article 118 k.c., dans sa version en vigueur depuis le 9 juillet 2018).
- 26 « Le délai de prescription commence à courir le jour où la créance est devenue exigible. Si l'exigibilité d'une créance dépend de l'adoption d'un acte spécifique par le titulaire du droit, le délai commence à courir à partir de la date à laquelle la créance serait devenue exigible si le titulaire du droit avait adopté l'acte le plus tôt possible » (article 120, paragraphe 1, k.c.).
- 27 « Le délai de prescription est interrompu, 1) par tout acte devant une juridiction, une autorité désignée pour connaître des affaires ou pour exécuter des créances d'une certaine nature, ou une juridiction arbitrale, pris directement aux fins de réclamer, de faire constater, de recouvrer ou de sécuriser la créance ; 2) par la reconnaissance de la créance par le débiteur ; 3) par l'ouverture d'une procédure de médiation » (article 123, paragraphe 1, k.c.).
- 28 « La prescription court à nouveau à partir de chaque interruption » (article 124, paragraphe 1, k.c.).
- 29 « Si la prescription est interrompue par un acte devant une juridiction, une autre autorité désignée pour connaître des affaires ou pour exécuter des créances d'une certaine nature, ou une juridiction arbitrale, ou par l'ouverture d'une procédure de médiation, la prescription ne court pas à nouveau tant que cette procédure n'est pas terminée » (article 124, paragraphe 2, k.c.).
- 30 « Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle ne lient pas le consommateur lorsqu'elles définissent les droits et obligations de celui-ci d'une façon **[Or. 8]** contraire aux bonnes mœurs, en portant gravement atteinte à ses intérêts (clause illicite). La présente disposition n'affecte pas les clauses qui définissent les prestations

principales des parties, dont le prix ou la rémunération, si elles sont formulées de manière non équivoque » (art. 385<sup>1</sup>, paragraphe 1, k.c.).

- 31 « Lorsqu'une clause du contrat ne lie pas le consommateur en application du paragraphe 1, les parties restent liées par les autres dispositions du contrat » (art. 385<sup>1</sup>, paragraphe 2, k.c.).
- 32 « Les clauses d'un contrat conclu avec un consommateur qui n'ont pas fait l'objet d'une négociation individuelle sont des clauses contractuelles sur le contenu desquelles le consommateur n'a pas eu d'influence concrète. Il s'agit en particulier des clauses contractuelles reprises d'un modèle de contrat proposé au consommateur par le contractant » (article 385<sup>1</sup>, paragraphe 3, k.c.).
- 33 « Il appartient à quiconque allègue qu'une clause a été négociée individuellement d'apporter la preuve de cette allégation » (article 385<sup>1</sup>, paragraphe 4, k.c.).
- 34 « La compatibilité des clauses d'un contrat avec les bonnes mœurs est appréciée au regard de la situation au moment de la conclusion du contrat, en tenant compte de son contenu, des circonstances qui entourent sa conclusion ainsi que des autres contrats liés au contrat dans lequel figurent les dispositions qui font l'objet de l'appréciation » (art. 385<sup>2</sup> k.c.).
- 35 « Toute personne qui, sans base juridique, a obtenu un avantage pécuniaire aux dépens d'une autre personne est tenue de fournir l'avantage en nature et, si cela n'est pas possible, d'en restituer la valeur » (article 405 k.c.).
- 36 « Les dispositions des articles précédents s'appliquent notamment en cas de prestation indue » (article 410, paragraphe 1, k.c.).
- 37 « Une prestation est indue si la personne qui l'a fournie n'était absolument pas tenue de la fournir ou n'était pas tenue de la fournir à la personne à qui elle a été fournie, ou si le fondement de la prestation a disparu ou si le but visé par la prestation n'a pas été atteint, ou si l'acte juridique exigeant la prestation était nul et n'est pas devenu valable après que la prestation a été fournie » (article 410, paragraphe 2, k.c.).
- 38 « Le droit à réparation du préjudice du fait d'un acte illicite se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée a pris connaissance du dommage et de l'identité de la personne à laquelle la responsabilité incombait. Toutefois, ce délai ne saurait être supérieur à dix ans à compter de la date de survenance du fait dommageable » (article 442<sup>1</sup>, paragraphe 1, k.c., dans sa version en vigueur jusqu'au 26 juin 2017).
- 39 « Le droit à réparation du préjudice du fait d'un acte illicite se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle la personne lésée **[Or. 9]** a pris connaissance ou, en faisant preuve d'une diligence raisonnable, aurait pu prendre connaissance, du dommage et de l'identité de la personne à laquelle la responsabilité incombait. Toutefois, ce délai ne saurait être supérieur à dix ans à compter de la date de

survenance du fait dommageable » (article 442<sup>1</sup>, paragraphe 1, k.c., dans sa version en vigueur depuis le 27 juin 2017).

#### 40 **Le droit de l'Union**

41 **La directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29) [omissis] (ci-après la « directive 93/13 »)**

42 « [...] les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin d'éviter la présence de clauses abusives dans des contrats conclus avec des consommateurs par un professionnel ; [...] si malgré tout, de telles clauses venaient à y figurer, elles ne lieront pas le consommateur, et le contrat continuera à lier les parties selon les mêmes termes s'il peut subsister sans les clauses abusives » (vingt et unième considérant) ;

43 « [...] les autorités judiciaires et organes administratifs des États membres doivent disposer de moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'application de clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs » (vingt-quatrième considérant).

44 « Les États membres prévoient que les clauses abusives figurant dans un contrat conclu avec un consommateur par un professionnel ne lient pas les consommateurs, dans les conditions fixées par leurs droits nationaux, et que le contrat restera contraignant pour les parties selon les mêmes termes, s'il peut subsister sans les clauses abusives » (article 6, paragraphe 1).

45 « Les États membres veillent à ce que, dans l'intérêt des consommateurs ainsi que des concurrents professionnels, des moyens adéquats et efficaces existent afin de faire cesser l'utilisation des clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs par un professionnel » (article 7, paragraphe 1).

46 « Les moyens visés au paragraphe 1 comprennent des dispositions permettant à des personnes ou à des organisations ayant, selon la législation nationale, un intérêt légitime à protéger les consommateurs de saisir, selon le droit national, les tribunaux ou les organes **[Or. 10]** administratifs compétents afin qu'ils déterminent si des clauses contractuelles, rédigées en vue d'une utilisation généralisée, ont un caractère abusif et appliquent des moyens adéquats et efficaces afin de faire cesser l'utilisation de telles clauses » (article 7, paragraphe 2).

#### 47 **Motivation du renvoi préjudiciel**

48 La présente question préjudicielle s'explique par la nécessité d'interpréter le droit de l'Union afin d'appliquer les règles nationales relatives à la prescription des droits patrimoniaux conformément au droit de l'Union.

49 En l'espèce, les requérantes contestent deux séries de clauses du contrat de crédit, l'article 7, paragraphe 1, l'article 11, paragraphe 4, (les clauses de conversion) et

l'article 10, paragraphe 2, dans sa version initiale (la clause de taux d'intérêt variable). Chacune de ces clauses est tirée du modèle de contrat utilisé par la banque défenderesse et des clauses contractuelles semblables ont fait l'objet de plusieurs reprises d'un contrôle juridictionnel. Les juridictions polonaises considèrent, de manière presque unanime, que ces clauses (tant les clauses de conversion<sup>1</sup> que la clause de taux d'intérêt variable<sup>2</sup>) constituent **[Or. 11]** des clauses illicites au sens de l'article 385<sup>1</sup>, paragraphe 1 k.c. Le litige porte toutefois sur les effets du caractère abusif de ces clauses.

50 [omissis]<sup>3</sup> [omissis]<sup>4</sup>

51 [omissis]

52 En ce qui concerne les effets de l'absence de caractère contraignant des clauses de conversion [omissis], on rencontre deux thèses opposées dans la jurisprudence actuelle. Selon la première de ces thèses, un contrat de crédit indexé sur une devise étrangère doit, après la suppression des clauses de conversion, être traité comme un contrat de crédit en PLN<sup>5</sup>. En revanche, selon la seconde, **[Or. 12]** la suppression des clauses de conversion illicites entraîne la nullité du contrat de crédit dans son intégralité<sup>6</sup>.

53 Deux courants se sont également développés dans la jurisprudence en ce qui concerne les effets de l'absence d'effet contraignant de la clause de taux d'intérêt variable [omissis]. Selon le premier, après la suppression de la clause de taux d'intérêt variable, le contrat de crédit doit être considéré comme un contrat à taux fixe dont le taux est celui du jour de la conclusion du contrat de crédit<sup>7</sup>. Selon le second (actuellement dominant), la suppression de la clause de taux d'intérêt variable entraîne la nullité du contrat de crédit<sup>8</sup>.

54 Compte tenu de ce qui précède, le Sąd Rejonowy (tribunal d'arrondissement) envisage d'invalider, dans son intégralité, le contrat de crédit conclu par les parties. À cet égard, il convient d'observer que l'annulation du contrat peut résulter de la reconnaissance du caractère abusif des clauses de conversion [omissis], de la clause d'intérêt variable (article 10, paragraphe 2) ou encore de

<sup>1</sup> [omissis]

<sup>2</sup> [omissis]

<sup>3</sup> [omissis]

<sup>4</sup> [omissis]

<sup>5</sup> [omissis]

<sup>6</sup> [omissis]

<sup>7</sup> [omissis]

<sup>8</sup> [omissis]



ces deux types de clauses. La juridiction de céans tient compte du fait qu'un avenant a modifié la teneur de l'article 10, paragraphe 2, du contrat [omissis], il convient toutefois d'apprécier le caractère illicite d'une clause contractuelle à la date de conclusion du contrat (article 385<sup>2</sup> k.c.), la reconnaissance du caractère illicite de l'article 10, paragraphe 2 entraînant la nullité du contrat de crédit impliquerait l'annulation du contrat de crédit ex tunc (dès l'origine) de sorte que la conclusion ultérieure de l'avenant serait dépourvue d'effet parce qu'il n'est pas possible de régulariser un contrat nul dès l'origine.

- 55 L'annulation du contrat, dans son intégralité, impliquerait que toutes les prestations fournies en exécution de celui-ci seraient des **[Or. 13]** prestations indues en vertu de l'article 410, paragraphe 1, k.c. et devraient être remboursées en vertu de l'article 405 k.c. combiné à l'article 410, paragraphe 1, k.c. La partie défenderesse pourrait ainsi exiger des requérantes qu'elles lui restituent l'équivalent du crédit qu'elle leur a versé (455 000 PLN), tandis que les requérantes pourraient demander à la défenderesse de leur rembourser la somme de toutes les mensualités déjà versées, y compris notamment les mensualités visées par le recours, qui ont été acquittées entre le 5 octobre 2006 et le 5 mars 2010, pour un montant total de 72 136,01 PLN.
- 56 La prescription invoquée par la défenderesse pourrait toutefois empêcher la prise en considération d'une partie importante des demandes des requérantes. En effet, puisqu'en l'espèce, les parties requérantes réclament une prestation pécuniaire, c'est-à-dire une créance patrimoniale (article 117, paragraphe 1, k.c.), la prescription invoquée par la partie défenderesse oblige la juridiction de céans à examiner si l'action des requérantes n'est pas, totalement ou partiellement, prescrite (article 117, paragraphe 2, k.c.).
- 57 Les parties requérantes étant des consommateurs, leur créance n'est pas liée à une activité commerciale. Il est de jurisprudence constante que l'action en répétition de l'indu n'a pas de caractère périodique. Dès lors, il faut appliquer à la créance des requérantes la règle générale de prescription des créances qui, s'agissant de créances nées avant le 9 juillet 2018, se prescrivent par dix ans (article 118 k.c.). [omissis]
- 58 La question fondamentale pour apprécier le bien-fondé de la prescription invoquée par la défenderesse réside cependant dans la détermination du point de départ du délai de prescription de la créance détenue par les requérantes. Le libellé de l'article 120, paragraphe 1, première phrase, k.c. [omissis] est déterminant à cet égard. **[Or. 14]**
- 59 [omissis] [La jurisprudence] considère que le délai de prescription de l'action en répétition de l'indu (de l'indu), qui est une créance illimitée, commence à courir à la date à laquelle l'avantage (prestation) devrait être restitué si le créancier avait invité le débiteur à exécuter l'obligation dans le meilleur délai, c'est-à-dire dans le délai qui, à compter de l'acquisition injustifiée de l'avantage, est nécessaire à son

remboursement sans retard injustifié<sup>9</sup>. Dans la plupart des cas, on considère que « le meilleur délai » correspond au jour où la prestation a été exécutée<sup>10</sup>. En outre, le moment où le prestataire a eu connaissance du caractère indu de la prestation et celui où il a effectivement invité le débiteur à la restituer ne sont pas pertinents pour [déterminer] le point de départ du délai de prescription<sup>11</sup>. Ces conclusions s'appliquent également aux litiges concernant la restitution d'une prestation indûment fournie en exécution de clauses contractuelles nulles lorsqu'une partie n'avait pas connaissance de la nullité de ces clauses<sup>12</sup>. **[Or. 15]**

- 60 Si la juridiction de céans se ralliait à ce point de vue, elle devrait considérer que le droit au remboursement de chaque mensualité versée entre le 5 octobre 2006 et le 5 mars 2010 se prescrit par dix ans à compter de la date de son paiement. Dès lors qu'en l'espèce, l'action en restitution a été introduite le 7 août 2019, cela signifierait que le droit au remboursement de toutes les mensualités versées plus de dix ans avant cette date (soit avant le 7 août 2009) est prescrit. Dès lors, le recours devrait être partiellement rejeté dans la mesure où les requérantes réclament le paiement de la somme de 58 116,53 PLN, à titre de remboursement des mensualités de crédit versées entre le 5 octobre 2006 et le 6 août 2009. Le recours pourrait, en revanche, être accueilli en ce qui concerne le montant de 14 019,48 PLN qui correspond aux mensualités payées entre le 7 août 2009 et le 5 mars 2010.
- 61 Eu égard à ce qui précède, la juridiction de céans se demande si cette interprétation de l'article 120, paragraphe 1, k.c. est conforme à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 7, paragraphe 1 de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, ainsi qu'aux principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique.
- 62 La juridiction de céans prend en considération le fait que la protection du consommateur n'est pas inconditionnelle<sup>13</sup> et que la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique est compatible avec le droit de l'Union<sup>14</sup>. De même, les règles nationales visant à

<sup>9</sup> [omissis]

<sup>10</sup> [omissis]

<sup>11</sup> [omissis]

<sup>12</sup> [omissis]

<sup>13</sup> Voir :

– arrêt du 21 décembre 2016, Gutiérrez Naranjo e.a., (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 68) ;

– arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 82).

<sup>14</sup> Voir :

assurer la protection des consommateurs ne doivent ni être moins favorables que celles régissant des situations similaires de nature interne (principe d'équivalence) ni être aménagées de manière à rendre en pratique impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union (principe d'effectivité)<sup>15</sup>. **[Or. 16]** Au nombre des moyens adéquats et efficaces devant garantir aux consommateurs un droit à un recours effectif doit figurer la possibilité d'introduire un recours ou de former opposition dans des conditions procédurales raisonnables, de sorte que l'exercice de leurs droits ne soit pas soumis à des conditions, notamment de délais ou de frais, qui amenuisent l'exercice des droits garantis par la directive 93/13<sup>16</sup>. Il s'ensuit que le droit de l'Union ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui, tout en prévoyant le caractère imprescriptible de l'action tendant à constater la nullité d'une clause abusive figurant dans un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur, soumet à un délai de prescription l'action visant à faire valoir les effets restitutifs de cette constatation, sous réserve du respect des principes d'équivalence et d'effectivité<sup>17</sup>. Dès lors, il convient d'examiner si le régime concret de prescription de la créance patrimoniale du consommateur respecte les principes d'équivalence et d'effectivité. Le délai doit être matériellement suffisant pour permettre aux intéressés de préparer et de former un recours effectif<sup>18</sup>. L'examen des dispositions organisant la prescription de la créance du consommateur ne saurait toutefois se limiter à la prise en considération de la durée du délai de

- arrêt du 6 octobre 2009, *Asturcom Telecomunicaciones*, (C-40/08, EU:C:2009:615, point 41) ;
- arrêt du 21 décembre 2016, *Gutiérrez Naranjo e.a.*, (C-154/15, C-307/15 et C-308/15, EU:C:2016:980, point 69) ;
- arrêt du 16 juillet 2020, *Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria*, (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 82).

<sup>15</sup> Voir :

- arrêt du 26 octobre 2006, *Mostaza Claro*, (C-168/05, EU:C:2006:675, point 24) ;
- arrêt du 3 avril 2019, *Aqua Med*, (C-266/18, EU:C:2019:282, point 47) ;
- arrêt du 26 juin 2019, *Addiko Bank*, (C-407/18, EU:C:2019:537, point 46) ;
- arrêt du 16 juillet 2020, *Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria*, (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 83).

<sup>16</sup> Voir :

- arrêt du 1<sup>er</sup> octobre 2015, *ERSTE Bank Hungary*, (C-32/14, EU:C:2015:637, point 59) ;
- arrêt du 21 avril 2016, *Radlinger et Radlingerová*, (C-377/14, EU:C:2016:283, point 40) ;
- arrêt du 13 septembre 2018, *Profi Credit Polska*, (C-176/17, EU:C:2018:711, point 63).

<sup>17</sup> Voir arrêt du 16 juillet 2020, *Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria*, (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 8[4])

<sup>18</sup> Voir arrêt du 29 octobre 2015, *BBVA*, (C-8/14, EU:C:2015:731, point 29).

prescription, elle doit également inclure les modalités de son application, en ce compris les modalités retenues pour déclencher l'ouverture dudit délai <sup>19</sup>.

- 63 Il convient ici d'accorder une attention particulière à deux arrêts de la Cour portant précisément sur le point de départ du délai de prescription du droit au remboursement du consommateur.
- 64 Dans un arrêt du 9 juillet 2019, la Cour a considéré qu'un délai de prescription de trois ans qui commence à courir à compter de la date de l'exécution intégrale du contrat n'est pas de nature à assurer au consommateur une protection effective, **[Or. 17]** dès lors que ce délai risque d'avoir expiré avant même que le consommateur ne puisse avoir connaissance de la nature abusive d'une clause contenue dans ce contrat. Un tel délai rend, partant, excessivement difficile l'exercice des droits de ce consommateur conférés par la directive 93/13 <sup>20</sup>. Il découle de ce qui précède que le principe d'effectivité s'oppose à ce que l'action en restitution soit subordonnée à un délai de prescription de trois ans, qui commence à courir à partir de la date où le contrat en cause prend fin, indépendamment du point de savoir si le consommateur avait, ou pouvait raisonnablement avoir, à cette date, connaissance du caractère abusif d'une clause de ce contrat invoqué à l'appui de son action restitutoire, de telles règles de prescription étant de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits de ce consommateur conférés par la directive 93/13 <sup>21</sup>.
- 65 Dans un arrêt du 16 juillet 2019, la Cour a toutefois considéré que l'application d'un délai de prescription de cinq ans qui commence à courir à partir de la conclusion du contrat, dans la mesure où elle implique que le consommateur ne peut demander restitution des paiements effectués en exécution d'une clause contractuelle jugée abusive que pendant les cinq premières années après la signature du contrat, indépendamment du point de savoir s'il avait ou pouvait raisonnablement avoir connaissance du caractère abusif de cette clause, est de nature à rendre excessivement difficile l'exercice des droits de ce consommateur conférés par la directive 93/13 et, partant, méconnaître le principe d'effectivité lu en combinaison avec le principe de sécurité juridique <sup>22</sup>.
- 66 Cette jurisprudence permet de conclure que, selon la Cour, lors de l'examen des règles nationales relatives à la prescription de créances au regard du principe d'effectivité, une attention particulière doit être accordée à la date à laquelle le

<sup>19</sup> Voir arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale, (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537, point 61).

<sup>20</sup> Voir arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale, (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537, point 67).

<sup>21</sup> Voir arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale, (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537, point 75).

<sup>22</sup> Voir arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 91).

délai de prescription du droit [au remboursement] dont dispose le consommateur commence à courir. À cet égard il est particulièrement important de souligner que le système de protection mis en œuvre par la directive 93/13 repose sur l'idée que le consommateur se trouve dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel **[Or. 18]** en ce qui concerne tant le pouvoir de négociation que le niveau d'information, situation qui le conduit à adhérer aux conditions rédigées préalablement par le professionnel, sans pouvoir exercer une influence sur le contenu de celles-ci<sup>23</sup>. Il est donc possible que les consommateurs n'aient pas connaissance du caractère abusif d'une clause contenue dans un contrat de crédit hypothécaire ou qu'ils ne comprennent pas l'étendue des droits qu'ils tirent de la directive 93/13<sup>24</sup>.

- 67 L'analyse de cette jurisprudence porte à conclure que le délai de prescription du droit [au remboursement] du consommateur ne doit pas commencer à courir tant que ce dernier n'a pas connaissance du caractère abusif de la clause contractuelle ou, à tout le moins, ne doit pas raisonnablement en avoir connaissance. Cette conclusion s'impose tout particulièrement dans le cas de contrats tels que celui conclu par les parties à la présente procédure, à savoir un contrat de crédit conclu pour une durée de 30 ans. Lorsque le consommateur a exécuté pendant plusieurs années un contrat contenant des clauses abusives, il semble particulièrement peu probable qu'il ait pu, dès l'origine, avoir connaissance du caractère abusif de ces clauses.
- 68 Au vu de ce qui précède, il semble que l'interprétation restrictive de l'article 120, paragraphe 1, k.c., exposée ci-dessus, méconnaît l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que les principes d'effectivité et de sécurité juridique. Cette disposition du droit national doit être interprétée en ce sens que la prescription du droit du consommateur au remboursement de la prestation fournie en exécution d'un contrat contenant des clauses illicites doit commencer à courir non pas au moment de l'exécution de la prestation, mais seulement lorsque le consommateur a eu connaissance du caractère illicite de la clause.

<sup>23</sup> Voir :

- arrêt du 19 décembre 2019, Bondora, (C-453/18 et C-494/18, EU:C:2019:1118, point 40) ;
- arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale, (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537, point 67).

<sup>24</sup> Voir :

- arrêt du 13 septembre 2018, Profi Credit Polska, (C-176/17, EU:C:2018:711, point 69) ;
- arrêt du 16 juillet 2020, Caixabank et Banco Bilbao Vizcaya Argentaria, (C-224/19 et C-259/19, EU:C:2020:578, point 90).

- 69 À cet égard, la juridiction de céans relève que l'effet recherché ne peut pas être atteint uniquement par l'application de l'article 5 k.c., lequel, dans la jurisprudence nationale, est interprété en ce sens qu'il permet de considérer la [Or. 19] prescription invoquée comme l'expression d'un abus de droit subjectif par la partie défenderesse et, par conséquent, de considérer que le fait d'invoquer ce moyen ne produit pas d'effets juridiques. En effet, la jurisprudence nationale indique que ladite disposition est une réglementation exceptionnelle destinée à prévenir une action jugée particulièrement répréhensible [omissis]. De telles situations sont, par nature, extrêmement rares et, partant, il ne semble pas suffisant de considérer que l'article 120, paragraphe 1, k.c. devrait être interprété, à l'égard des consommateurs, comme dans la jurisprudence antérieure, sous réserve de la possibilité de considérer que le fait d'invoquer la prescription serait contraire aux règles de la vie en société en vertu de l'article 5 k.c. pour garantir aux consommateurs le niveau de protection de leurs droits que requiert la directive 93/13.
- 70 [référence aux opinions de la doctrine nationale] [omissis] Les contrats d'assurance ou de crédit (notamment de crédit hypothécaire) sont souvent conclus pour plusieurs années et un litige relatif à la licéité d'une clause contractuelle peut survenir plus de dix ans après la conclusion du contrat. On peut donc se demander si la réglementation nationale est conforme à l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13 en ce qu'elle limite les effets restitutoires de la constatation du caractère [Or. 20] illicite d'une clause contractuelle (dans le cas où le professionnel invoque la prescription, le consommateur ne pourrait obtenir le remboursement que d'une partie de la prestation indûment exécutée). Par exemple, lorsque la banque perçoit un spread à la suite de la conversion en devise étrangère des versements effectués par le consommateur en PLN, nous serions confrontés à plusieurs demandes de remboursement du spread pour lesquelles un délai de prescription distinct commencerait à courir pour chaque mensualité versée par l'emprunteur. Dès lors, le droit du consommateur au remboursement pourrait être prescrit en ce qui concerne une partie des prestations, alors que le délai de prescription ne serait pas expiré en ce qui concerne le droit au remboursement des autres prestations exécutées. Il convient donc de demander à la Cour de statuer à titre préjudiciel sur la compatibilité des dispositions de droit polonais relatives à la prescription des actions en répétition de l'indu avec l'article 6, paragraphe 1, de la directive 93/13, qui, au regard de l'arrêt du 21 décembre 2016, doit assurer la pleine restitution des prestations fournies en exécution d'une disposition jugée illicite depuis la conclusion du contrat. Il s'agit de savoir si cette interprétation des dispositions relatives au point de départ du délai de prescription du droit du consommateur au remboursement de la prestation fournie – en exécution de la clause contractuelle illicite – n'est pas contraire au principe d'effectivité<sup>25</sup>. Le Rzecznik Finansowy (médiateur financier) polonais se

<sup>25</sup> Prof. Jerzy Pisuliński, *Życie umowy konsumenckiej po uznaniu jej postanowienia za nieuczciwe na tle orzecznictwa TSUE*, réd. Prof. Michał Romanowski, 2017, C.H. Beck, chapitre II, point 5.

pose des questions analogues<sup>26</sup>, ce qui témoigne de l'importance du problème analysé.

- 71 Il semble également pertinent de se référer ici à la question du point de départ du délai de prescription du droit de la banque au remboursement du capital prêté. Ainsi qu'il a été indiqué précédemment, l'annulation d'un contrat en raison du caractère abusif d'une partie de ses clauses ouvre un droit, pour chacune des parties au contrat, au remboursement de toutes les prestations fournies en exécution de ce contrat. En effet, comme l'indique la Cour, une telle annulation a en principe pour conséquence de rendre immédiatement exigible le montant du prêt restant dû<sup>27</sup>. Il est constant **[Or. 21]** que ce droit de la banque, parce qu'il relève de son activité économique, se prescrit par trois ans (article 118 k.c.). En revanche, conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, l'application de l'article 120, paragraphe 1, k.c. impliquerait que le délai de prescription commence à courir à compter de la date du déblocage du crédit et, partant, dans la présente affaire (comme dans toute autre affaire concernant un contrat de crédit en vertu duquel le capital a été déblocqué plus de trois ans auparavant), le droit de la banque au remboursement de l'équivalent du capital du crédit serait intégralement prescrit.
- 72 La jurisprudence nationale et la doctrine considèrent toutefois que les droits analogues des banques ne sauraient être prescrits. En particulier, le Sąd Najwyższy (Cour suprême) a considéré que dans un tel cas – à la différence de tous les exemples d'application de l'article 120, paragraphe 1, k.c. déjà cités – la banque ne peut pas demander au consommateur de rembourser le capital tant que ce dernier n'a pas définitivement décidé d'accepter les effets de l'annulation du contrat de crédit<sup>28</sup> [omissis] **[Or. 22]**
- 73 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de considérer que la situation dans laquelle le droit du consommateur au remboursement de la prestation induite résultant d'une clause contractuelle nulle devrait être considéré comme étant, même partiellement, prescrit, alors que le droit analogue de la banque ne serait en général pas prescrit (et ce malgré un délai de prescription formellement plus court, puisque de trois ans et non de dix ans) serait particulièrement pénalisante pour les consommateurs et n'offrirait certainement pas les garanties requises par la directive 93/13. Dans ces circonstances, les

<sup>26</sup> Voir *Analiza aktualnych zagadnień dotyczących kredytów « frankowych »*, 29 września 2020 r., <https://rf.gov.pl/2020/09/29/kredyty-frankowe-2020/>.

<sup>27</sup> Voir :

- arrêt du 30 avril 2014, Kásler et Káslerné Rábai, (C-26/13, EU:C:2014:282, point 84) ;
- arrêt du 26 mars 2019, Abanca Corporación Bancaria et Bankia, (C-70/17 et C-179/17, EU:C:2019:250, point 58).

<sup>28</sup> Voir arrêt du Sąd Najwyższy (Cour suprême) du 11 décembre 2019, V CSK 382/18, LEX n° 2771344.

consommateurs qui connaîtraient et comprendraient leurs droits pourraient être découragés de les invoquer par crainte que, dans le meilleur des cas, ils ne puissent obtenir qu'un remboursement partiel de la prestation fournie alors que la banque aurait le droit de leur réclamer toutes les prestations qu'elle leur a fournies.

74 [omissis]

75 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer qu'il est opportun de demander à la Cour si le fait de considérer que le droit du consommateur est prescrit ne viole pas le principe d'équivalence pour les raisons exposées ci-dessus. En ce qui concerne le principe d'équivalence, il convient de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour que le respect de ce principe implique que la règle nationale en cause s'applique indifféremment aux recours fondés sur des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et à ceux fondés sur la méconnaissance du droit interne ayant un objet et une cause semblables<sup>29</sup>.  
**[Or. 23]**

76 Indépendamment de ce qui précède, le non-respect du principe d'équivalence ne peut être établi que pour une seule raison. Il convient en effet d'attirer l'attention sur une différence essentielle en ce qui concerne le point de départ du délai de prescription, qui découle de l'article 120, paragraphe 1, k.c. et de l'article 442<sup>1</sup>, paragraphe 1, k.c. (surtout dans la version en vigueur jusqu'au 26 juillet 2017, qui s'applique aux créances nées jusqu'à cette date). Le délai de prescription de l'action en réparation du préjudice causé par un acte illicite ne peut pas commencer à courir tant que la victime n'a pas connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer. S'il est vrai que le droit au remboursement de la prestation indue est fondé sur une base juridique différente de celle du droit à la réparation d'un dommage causé par un acte délictuel, ces deux droits présentent néanmoins certaines caractéristiques communes, à savoir qu'ils constituent des exemples de créances fondées non pas sur des actes juridiques (y compris les contrats), mais sur des événements factuels particuliers auxquels la loi attache certaines conséquences juridiques. [omissis]

77 Par conséquent, il semble légitime de considérer que la situation dans laquelle le délai de prescription du droit du consommateur au remboursement de la prestation indue commence à courir plus tôt que le délai de prescription d'un droit similaire mais fondé des règles en matière délictuelle, viole le principe d'équivalence. En effet, si le consommateur perdait de l'argent au profit de la banque du fait d'un acte illicite commis par la banque ou une personne dont la banque est responsable, le délai de prescription de son droit [au remboursement] commencerait à courir

<sup>29</sup> Voir :

- arrêt du 27 février 2014, Pohotovost', C-470/12, EU:C:2014:101, point 47) ;
- arrêt du 9 juillet 2020, Raiffeisen Bank et BRD Groupe Société Générale, (C-698/18 et C-699/18, EU:C:2020:537, point 67).



plus tard en vertu de l'article 442<sup>1</sup>, paragraphe 1, k.c., c'est-à-dire au moment où le consommateur aurait eu connaissance du dommage et de la personne tenue de le réparer. Il est difficile de comprendre ce qui justifierait de différencier la position du consommateur dans ces deux cas de figure.

78 **La question préjudicielle**

79 **[rappel de la question préjudicielle] [omissis] [Or. 24] [omissis]**

80 Compte tenu des considérations qui précèdent, le Sąd Rejonowy dla Warszawy Śródmieścia (tribunal de district de Varsovie-Śródmieście à Varsovie) propose à la Cour de répondre comme suit à la question susmentionnée : il convient d'interpréter l'article 6, paragraphe 1, et l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ainsi que les principes d'équivalence, d'effectivité et de sécurité juridique en ce sens qu'ils s'opposent à une interprétation jurisprudentielle de la législation nationale selon laquelle le délai de prescription pour la restitution des sommes indûment versées en exécution d'une clause abusive d'un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur commence à courir avant que le consommateur n'ait eu connaissance, ou n'aurait raisonnablement dû avoir connaissance, du caractère abusif de la clause contractuelle.

DOCUMENT D'APPUI